

Ordonnance

**modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi
sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette
modification**

du 10 juin 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les annexes 1 et 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiées conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 2 Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les erreurs de traduction et d'interprétation résultant de la reprise du texte original français du système harmonisé et des subdivisions nationales sont corrigées conformément à l'annexe 2.

Art. 3 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 632.10

Annexe I²
(art. 1)

Les titres, notes, numéros et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros du tarif (n^os du tarif) de l'annexe 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, reçoivent les libellés suivants:

Annexe 1

Partie 1a: Tarif d'importation

Chapitre 1

Au n^o0105.1100 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- volailles de l'espèce Gallus domesticus

Au n^o0105.9400 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- volailles de l'espèce Gallus domesticus

Au n^o0106.1200 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)

Au n^o0106.1300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- chameaux et autres camélidés (Camelidae)

Chapitre 2

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n^o0207.1100 du tarif, remplacer «de coqs et de poules» par «de volailles de l'espèce Gallus domesticus»

² Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance contenant le texte de ces modifications peut être consultée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne. En outre, les modifications sont reprises dans le tarif général qui est publié sur Internet à l'adresse <http://www.ezv.admin.ch>. Elles seront également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD), qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

Au n° 0208.4000 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)

Au n° 0208.6000 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)

Au n° 0210.9200 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0210.9931 du tarif, remplacer «coqs et poules» par «volailles de l'espèce Gallus domesticus»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0207.9961 du tarif, remplacer «de coqs et de poules» par «de volailles de l'espèce Gallus domesticus»

Chapitre 3

Au n° 0301.9300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)

Remplacer le n° 0301.9910 du tarif par le n° 0301.9920

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.1100 du tarif, remplacer «salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances» par «salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.2100 du tarif, remplacer «poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soleidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.3100 du tarif, remplacer «thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsu-wonus) pelamis), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsu-wonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.4100 du tarif, remplacer «harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), chincharts (Trachurus spp.), mafoûs (Rachycentron canadum) et espadons (Xiphias gladius), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chincharts (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafoûs (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Ajouter après le n° 0302.4700 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0302. 4900	... -- autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.5100 du tarif, remplacer «poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae,

Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.7100 du tarif, remplacer «tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:» par «tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Au n° 0302.7300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.8100 du tarif, remplacer «autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:» par «autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:»

Remplacer le n° 0302.8910 du tarif par le n° 0302.8920

Remplacer le n° 0302.8990 du tarif par le n° 0302.8980

Le n° 0302.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0302. 9100	... - foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles: - - foies, œufs et laitances	2.40

9200	- - ailerons de requins	0.00
9900	- - autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.1100 du tarif, remplacer «salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.2300 du tarif, remplacer «tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:» par «tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Au n° 0303.2500 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.3100 du tarif, remplacer «poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.4100 du tarif, remplacer «thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:» par «thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsu-

wonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.5100 du tarif, remplacer «harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), chincharts (*Trachurus spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*) et espadons (*Xiphias gladius*), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:» par «harengs (*Clupea harengus*, *Clupea pallasii*), anchois (*Engraulis spp.*), sardines (*Sardina pilchardus*, *Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*), maquereaux (*Scomber scombrus*, *Scomber australasicus*, *Scomber japonicus*), maquereaux indo-pacifiques (*Rastrelliger spp.*), thazards (*Scomberomorus spp.*), chincharts (*Trachurus spp.*), carangues (*Caranx spp.*), mafous (*Rachycentron canadum*), castagnoles argentées (*Pampus spp.*), balaous du Pacifique (*Cololabis saira*), comètes (*Decapterus spp.*), capelans (*Mallotus villosus*), espadons (*Xiphias gladius*), thonines orientales (*Euthynnus affinis*), bonites (*Sarda spp.*), makaires, marlins, voiliers (*Istiophoridae*), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Ajouter après le n° 0303.5700 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0303. 5900	... -- autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.6300 du tarif, remplacer «poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:» par «poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.8100 du tarif, remplacer «autres poissons, à l'exclusion des foies, œuf et laitances:» par «autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:»

Remplacer le n° 0303.8910 du tarif par le n° 0303.8920

Remplacer le n° 0303.8990 du tarif par le n° 0303.8980

Le n° 0303.9000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0303.	...	
9100	- foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles:	
9200	- - foies, œufs et laitances	2.40
9900	- - ailerons de requins	0.00
	- - autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0304.3100 du tarif, remplacer «filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), frais ou réfrigérés:» par «filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), frais ou réfrigérés:»

Au n° 0304.4300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*)

Ajouter après le n° 0304.4600 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0304.	...	
4700	- - squales	0.00
4800	- - raies (<i>Rajidae</i>)	0.00

Remplacer le n° 0304.4910 du tarif par le n° 0304.4920

Remplacer le n° 0304.4990 du tarif par le n° 0304.4980

Au n° 0304.5100 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)

Ajouter après le n° 0304.5500 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0304.	...	
5600	- - squales	0.00
5700	- - raies (<i>Rajidae</i>)	0.00

Remplacer le n° 0304.5910 du tarif par le n° 0304.5920

Remplacer le n° 0304.5990 du tarif par le n° 0304.5980

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0304.6100 du tarif, remplacer «filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), si-luridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), congelés:» par «filets de tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et de poissons tête de serpent (*Channa spp.*), congelés:»

Au n° 0304.8300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - poissons plats (*Pleuronectidae*, *Bothidae*, *Cynoglossidae*, *Soleidae*, *Scophthalmidae* et *Citharidae*)

Ajouter après le n° 0304.8700 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0304. 8800	... - - squales, raies (Rajidae)	0.00

Remplacer le n° 0304.8910 du tarif par le n° 0304.8920

Remplacer le n° 0304.8990 du tarif par le n° 0304.8980

Au n° 0304.9300 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)

Ajouter après le n° 0304.9500 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0304. 9600	...	0.00
9700	- - squales - - raies (Rajidae)	0.00

Remplacer le n° 0304.9980 du tarif par le n° 0304.9970

Au n° 0305.3100 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)

Remplacer le n° 0305.3910 du tarif par le n° 0305.3920

Au n° 0305.4400 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)

Remplacer le n° 0305.4910 du tarif par le n° 0305.4920

Ajouter après le n° 0305.5100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0305. 5200	- - tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	8.00
5300	- - poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0.00
5400	- - harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazard (Scomberomorus spp.), chincharts (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), maifous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), balaois du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	0.00

Remplacer le n° 0305.5910 du tarif par le n° 0305.5920

Remplacer le n° 0305.5990 du tarif par le n° 0305.5980

Au n° 0305.6400 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

-- tilapias (*Oreochromis spp.*), siluridés (*Pangasius spp.*, *Silurus spp.*, *Clarias spp.*, *Ictalurus spp.*), carpes (*Cyprinus spp.*, *Carassius spp.*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys spp.*, *Cirrhinus spp.*, *Mylopharyngodon piceus*, *Catla catla*, *Labeo spp.*, *Osteochilus hasselti*, *Leptobarbus hoeveni*, *Megalobrama spp.*), anguilles (*Anguilla spp.*), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa spp.*)

Remplacer le n° 0305.6910 du tarif par le n° 0305.6920

Les n°s 0306.1900/2900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0306.	...	
1900	<i>inchange</i> - vivants, frais ou réfrigérés: -- langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>) -- homards (<i>Homarus spp.</i>) -- crabes -- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) -- crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>) -- autres crevettes -- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine - autres: -- langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>) -- homards (<i>Homarus spp.</i>) -- crabes -- langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) -- crevettes -- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	<i>inchange</i> 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
3100		
3200		
3300		
3400		
3500		
3600		
3900		
9100		
9200		
9300		
9400		
9500		
9900		

Ajouter après le n° 0307.1100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 1200	... - - congelées	0.00

Ajouter après le n° 0307.2100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 2200	... - - congelés	0.00

Ajouter après le n° 0307.3100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 3200	... - - congelées	0.00

Les n°s 0307.3900/4900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 3900	... <i>inchangé</i> - seiches et sépioles; calmars et encornets:	<i>inchangé</i>
4200	- - vivants, frais ou réfrigérés	0.00
4300	- - congelés	0.00
4900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Ajouter après le n° 0307.5100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 5200	... - - congelés	0.00

Ajouter après le n° 0307.7100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 7200	... - - congelés	0.00

Les n°s 0307.7900/8900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 7900	... <i>inchangé</i> - ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et strombes (<i>Strombus spp.</i>): - - ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés 8100 8200 8300 8400 8700 8800	<i>inchangé</i> 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Ajouter après le n° 0307.9100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307. 9200	... - - congelés	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0308.1100 du tarif, remplacer «*Holothurioidea*» par «*Holothuroidea*»

Ajouter après le n° 0308.1100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0308. 1200	... - - congelées	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0308.2100 du tarif, remplacer «Echichinus» par «Echinus»

Ajouter après le n° 0308.2100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0308. 2200	... - - congelés	0.00

Chapitre 4

Insérer la nouvelle note 4 b) suivante:

- b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 1901 ou 2106);

La note actuelle 4 b) devient la note 4 c).

Chapitre 5

La note 4 reçoit le libellé suivant:

4. Dans la Nomenclature, on considère comme «crins» les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 0511 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

Chapitre 8

Le n° 0805.2000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0805.	...	
2100	- mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkins et hybrides similaires d'agrumes;	7.00
2200	- - mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	7.00
2900	- - clémentines	7.00
	- - autres	7.00

Chapitre 9

Le n° 0904 du tarif reçoit le libellé suivant:

**Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta,
séchés ou broyés ou pulvérisés:**

Chapitre 12

Libellé du n° 1211:

Remplacer «frais ou secs» par «**frais, réfrigérés, congelés ou séchés**»

Ajouter après le n° 1211.4000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1211. 5000	... - éphédra	0.00

Chapitre 13

Ajouter après le n° 1302.1300 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1302. 1400	... - - d'éphédra	0.00

Chapitre 16

Note 1 de sous-positions (première phrase)

Remplacer «aliments pour enfants» par «aliments pour nourrissons et enfants en bas
âge»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 1602.3210 du tarif, remplacer
«de coqs et de poules:» par
«de volailles de l'espèce Gallus domesticus:»

Ajouter après le n° 1604.1700 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1604. 1800	... - - ailerons de requins	16.00

Chapitre 19

Dans le texte du premier tiret de subdivision précédent le n° 1901.1011 du tarif,
remplacer
«préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au dé-
tail:» par
«préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, condi-
tionnées pour la vente au détail:»

Chapitre 20

Note 1 de sous-positions (première phrase)

Remplacer «aliments pour enfants» par «aliments pour nourrissons et enfants en bas
âge»

Note 2 de sous-positions (première phrase)

Remplacer «aliments pour enfants» par «aliments pour nourrissons et enfants en bas
âge»

Chapitre 21

Note 3 (première phrase)

Remplacer «aliments pour enfants» par «aliments pour nourrissons et enfants en bas
âge»

Chapitre 22

Les n°s 2202.1000/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2202.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres:	
9100	- - bière sans alcool	2.00
	- - autres:	
	- - - jus de fruits ou de légumes, dilués avec de l'eau ou gazéifiés:	
	- - - - jus de raisins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
9911	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	50.00
		Fr./l

9919	- - - - autres	4.30	
	- - - - jus de fruits à pépins, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		Fr./100 kg brut
9921	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	50.00	
9929	- - - - autres	82.00	
	- - - - autres, à l'exclusion des jus de légumes:		
9931	- - - - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - - en bouteilles de verre d'une contenance n'excédant pas 2 dl	25.50	
9932	- - - - en autres récipients	59.50	
	- - - - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - - - - jus de raisins:		
9941	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	36.00	
			Fr./l
9949	- - - - autres	3.54	
	- - - - jus de fruits à pépins et mélanges contenant du jus de fruits à pépins:		Fr./100 kg brut
9951	- - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	28.00	
9959	- - - - autres	82.00	
9969	- - - - autres	23.80	
	- - - - jus de légumes:		
9971	- - - - mélanges contenant du jus de fruits à pépins: - - - - importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	20.00	
9979	- - - - autres	82.00	
9989	- - - - autres	17.00	
9990	- - - autres	2.00	

Ajouter après le n° 2204.2150 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2204. 2150	... <i>inchangé</i> - - en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l: - - - vins naturels: - - - - vins de bouche: - - - - blancs: - - - - importés dans les limites des contingents tarifi-	<i>inchangé</i>

	faires (c. n° 23 à 25):		
2221	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	46.00	
2222	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00	
		Fr./l	
2229	----- autres	3.27	
	----- rouges:		
	----- importés dans les limites des contingents tarifaires (c. n° 23 à 25):	Fr./100 kg brut	
2231	----- d'un titre alcoométrique volumique excédant 13 % vol	42.00	
2232	----- d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol	34.00	
		Fr./l	
2239	----- autres	3.40	
	----- vins industriels:	Fr./100 kg brut	
2241	----- blancs	29.00	
2242	----- rouges	29.00	
2250	--- vins doux, spécialités et mistelles	25.50	

Remplacer
les n°s 2204.2921/2922/2929/2931/2932/2939/2941/2942/2950 du tarif par
les n°s 2204.2923/2924/2928/2933/2934/2938/2943/2944/2960

Libellé du n° 2206:

Remplacer «hydromel» par «**hydromel, saké**»

Chapitre 27

La note 4 de sous-positions reçoit le libellé suivant:

4. Au sens du n° 2710.12, les «huiles légères et préparations» sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2707.5010 du tarif, remplacer «autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86:» par «autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) :»

Chapitre 28

La note 7 reçoit le libellé suivant:

7. Entrent dans le n° 2853 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

Ajouter après le n° 2811.1100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2811. 1200	... - - cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	1.40

Le n° 2812.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2812.	...	
1100	- chlorures et oxychlorures: - - dichlorure de carbonyle (phosgène)	1.40
1200	- - oxychlorure de phosphore	1.40
1300	- - trichlorure de phosphore	1.40
1400	- - pentachlorure de phosphore	1.40
1500	- - monochlorure de soufre	1.40
1600	- - dichlorure de soufre	1.40
1700	- - chlorure de thionyle	1.40
1900	- - autres	1.40

Biffer le n° 2848.0000 du tarif

Le n° 2853.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2853.	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:	
1000	- chlorure de cyanogène (chlorcyan)	3.00
9000	- autres	3.00

Chapitre 29

Ajouter après le n° 2903.8200 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903. 8300	... - - mirex (ISO)	1.50

Remplacer le n° 2903.8990 du tarif par le n° 2903.8980

Ajouter après le n° 2903.9200 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903. 9300	...	
9400	- - pentachlorobenzène (ISO) - - hexabromobiphényles	0.00 0.00

Les n°s 2904.2090/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2904. 2090	... <i>inchangé</i> - acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle: 3100 - - acide perfluorooctane sulfonique 3200 - - sulfonate de perfluorooctane d'ammonium 3300 - - sulfonate de perfluorooctane de lithium 3400 - - sulfonate de perfluorooctane de potassium 3500 - - autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique 3600 - - fluorure de perfluorooctane sulfonyle - autres: 9100 - - trichloronitrométhane (chloropicrine) 9900 - - autres	<i>inchangé</i> 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00

Ajouter après le n° 2910.4000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2910. 5000	... - endrine (ISO)	2.10

Remplacer le n° 2910.9090 du tarif par le n° 2910.9080

Ajouter après le n° 2914.6100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2914. 6200	... - - coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	0.00

Remplacer le n° 2914.6910 du tarif par le n° 2910.6920

Les n°s 2914.6990/7090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2914. 6990	... <i>inchangé</i> - dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: - - chlordécone (ISO) - - autres:	<i>inchangé</i>
7100	- - - produits selon listes dans la Partie 1 b	1.50
7910	0.00	
7990	- - - autres	1.50

Ajouter après le n° 2918.1690 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2918. 1700	... - - acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	2.50

Remplacer le n° 2918.1980 du tarif par le n° 2918.1970

Les n^{os} 2920.1900/9090 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2920.	...	
1900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
2100	- - phosphite de diméthyle	2.30
2200	- - phosphite de diéthyle	2.30
2300	- - phosphite de triméthyle	2.30
2400	- - phosphite de triéthyle	2.30
2900	- - autres	2.30
3000	- endosulfan (ISO)	2.30
	- autres:	
9020	- - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9080	- - autres	2.30

Ajouter après le n^o 2921.1100 du tarif:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2921.	...	
1200	- - chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	1.50
1300	- - chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	1.50
1400	- - chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	1.50

Remplacer le n^o 2921.1980 du tarif par le n^o 2921.1970

Les n^{os} 2922.1200/1990 du tarif sont remplacés par les n^{os} suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2922.	...	
1200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1400	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1500	- - triéthanolamine	1.20
1600	- - sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	1.20
1700	- - méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	1.20
1800	- - 2-(N,N-diisopropylamino)éthanol	1.20
	- - autres:	

1930	- - - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
1980	- - - autres	1.20

Au n° 2922.2100 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- - acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels

Ajouter après le n° 2923.2090 du tarif:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2923.	...	
3000	- sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	2.00
4000	- sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	2.00

Remplacer le n° 2923.9090 du tarif par le n° 2923.9080

Ajouter après le n° 2924.2400 du tarif:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2924.	...	
2500	- - alachlor (ISO)	8.00

Remplacer le n° 2924.2990 du tarif par le n° 2924.2980

Ajouter après le n° 2926.3000 du tarif:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2926.	...	
4000	- alpha-phenylacétoacetonitrile	1.50

Remplacer le n° 2926.9090 du tarif par le n° 2926.9080

Les n°s 2930.4090/9080 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2930.	...	
4090	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
6000	- 2-(N,N-diéthylamino)éthanethiol	2.20
7000	- sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	0.00
8000	- aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	2.20
	- autres:	
9020	- - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9070	- - autres	2.20

Les n°s 2931.2000/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2931.	...	
2000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres dérivés organo-phosphoriques:	
3100	- - méthylphosphonate de diméthyle	2.20
3200	- - propylphosphonate de diméthyle	2.20
3300	- - éthylphosphonate de diéthyle	2.20
3400	- - méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	2.20
3500	- - 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatrichosphinanane	2.20
3600	- - méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle	2.20
3700	- - méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	2.20
3800	- - sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	2.20
3900	- - autres	2.20
	- autres:	
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9080	- - autres	2.20

Ajouter après le n° 2932.1300 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut

2932.	...	
1400	- - sucralose	0.00

Ajouter après le n° 2933.9100 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2933. 9200	... - - azinphos-méthyl (ISO)	1.00

Remplacer le n° 2933.9990 du tarif par le n° 2933.9980

Les n°s 2935.0010/0090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2935. 1000	Sulfonamides: - N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
2000	- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
3000	- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	0.00
4000	- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	0.00
5000	- autres perfluorooctane sulfonamides	0.00
	- autres: -- orthotoluènesulfonamide	56.00
9010		
9090	-- autres	0.00

Titre du sous-chapitre XII:

Biffer «végétaux»

Libellé du n° 2939:

Remplacer «Alcaloïdes végétaux» par «Alcaloïdes»

Les n°s 2939.6900/9900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939.	...	

6900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
7100	- autres, d'origine végétale: - - cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0.00
7900	- - autres	0.00
8000	- autres	0.00

Chapitre 30

Après la note 4, ajouter le nouveau titre et les nouvelles notes 1 et 2 de sous-positions:

Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère:
 - a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) comme produits mélangés:
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.
2. Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs: de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méthloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

Le n° 3002.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut

3002.	...	
	- antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique:	
1100	-- trousse de diagnostic du paludisme	0.00
1200	-- antisérum et autres fractions du sang	0.00
1300	-- produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0.00
1400	-- produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	0.00
1500	-- produits immunologiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	0.00
1900	-- autres	0.00

Les n°s 3003.2000/4000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3003.	...	
2000	- autres, contenant des antibiotiques	0.00
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:	
3100	-- contenant de l'insuline	0.00
3900	-- autres	0.00
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:	
4100	-- contenant de l'éphédrine ou ses sels	0.00
4200	-- contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0.00
4300	-- contenant de la noréphédrine ou ses sels	0.00
4900	-- autres	0.00
6000	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00

Les n°s 3004.2000/5000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3004.	...	
2000	- autres, contenant des antibiotiques	0.00
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:	
3100	-- contenant de l'insuline	0.00

3200	- - contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	0.00
3900	- - autres	0.00
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:	
4100	- - contenant de l'éphédrine ou ses sels	0.00
4200	- - contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	0.00
4300	- - contenant de la noréphédrine ou ses sels	0.00
4900	- - autres	0.00
5000	- autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	0.00
6000	- autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00

Chapitre 31

Le n° 3103.1000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3103.	...	
1100	- superphosphates: - - contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)	0.40
1900	- - autres	0.40

Chapitre 37

Les n°s 3705.1000/9000 du tarif sont remplacés par le n° suivant:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3705.0000	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	49.00

Chapitre 38

La note 1 de sous-positions reçoit le libellé suivant:

1. Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de lalachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlor-

dane (ISO); du chlordinéforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabro-modiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluoroctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du mé-thamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluoroctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophenoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).

Insérer les nouvelles notes 2 et 3 de sous-positions suivantes:

2. Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
3. Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluoroctane sulfonique, ses sels, des perfluoroctane sulfonamides, du fluorure de perfluoroctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényles.

La note 2 de sous-positions actuelle devient la note 4 de sous-positions.

Les n°s 3808.5010/5090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3808.	...	
	- marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	
5200	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	9.00
5900	- - autres	9.00
	- marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre:	
6100	- - conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	0.00
6200	- - conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	0.00
6900	- - autres	0.00

Remplacer
les n°s 3808.9110/9190/9210/9290/9310/9390/9490 du tarif par
les n°s 3808.9120/9180/9220/9280/9320/9380/9480

Les n°s 3812.2000/3000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3812.	...	
2000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:	
3100	- - mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	1.50
3900	- - autres	1.50

Les n°s 3824.7900/9098 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3824.	...	
7900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre:	
8100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
8200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
8300	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

8400	- - contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	2.00
8500	- - contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	2.00
8600	- - contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	2.00
8700	- - contenant de l'acide perfluoroctane sulfonique, ses sels, des perfluoroctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluoroctane sulfonyle	2.00
8800	- - contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	2.00
	- autres:	
9100	- - mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	2.00
	- - autres:	
	- - - préparations à usages pharmaceutiques, préparations pour les industries alimentaires:	
9911	- - - - produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
9919	- - - - autres	10.00
9920	- - - - produits destinés à être utilisés comme carburant	49.90
	- - - autres:	
9991	- - - - pour l'alimentation des animaux	43.00
9999	- - - - autres	2.00

Chapitre 39

La note 2 z) reçoit le libellé suivant:

- z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

La Note de sous-positions 1 a) 2) reçoit le libellé suivant:

- 2) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

Ajouter après le n° 3901.3000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3901. 4000	... - copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	5.00

Remplacer le n° 3901.9090 du tarif par le n° 3901.9080

Le n° 3907.6000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3907.	...	
6100	- poly(éthylène téréphthalate): - - d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	1.40
6900	- - autres	1.40

Le n° 3909.3000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3909.	...	
3100	- autres résines aminiques: - - poly(méthylène phényle isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	4.00
3900	- - autres	4.00

Chapitre 40

Les n°s 4011.5000/9900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4011. 5000	... <i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
7000	- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	11.00
8000	- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	11.00
9000	- autres	11.00

Chapitre 44

La note 1 q) reçoit le libellé suivant:

- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;

Titre : Notes de sous-positions

Remplacer «Notes» par «Note»

Note 1 de sous-positions :

Remplacer «boulettes de bois» par «granulés de bois» et «Ces boulettes» par «Ces granulés»

Biffer la note 2 de sous-positions

Le n° 4401 du tarif reçoit le nouveau libellé ci-dessous, et les n°s 4401.1010/3900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4401.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: - bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires: 1100 - - de conifères 1200 - - autres que de conifères 2100 <i>inchangé</i> 2200 <i>inchangé</i> - sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires : 3100 - - granulés de bois 3900 <i>inchangé</i> 4000 - sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	
1100	- - de conifères	0.07
1200	- - autres que de conifères	0.06
2100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
3100	- - granulés de bois	0.00
3900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4000	- sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	0.00

Les n°s 4403.1010/9999 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4403.	...	
	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
1100	- - de conifères	0.25
	- - autres que de conifères:	
1210	- - - de bois tropicaux	0.00
1290	- - - autres	0.25
	- autres, de conifères:	
2100	- - de pin (<i>Pinus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2200	- - de pin (<i>Pinus spp.</i>), autres	0.20
2300	- - de sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2400	- - de sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>), autres	0.20
2500	- - autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.20
2600	- - autres	0.20
	- autres, de bois tropicaux:	
4100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
4900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres:	
9100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9300	- - de hêtre (<i>Fagus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.32
9400	- - de hêtre (<i>Fagus spp.</i>), autres	0.32
9500	- - de bouleau (<i>Betula spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	0.14
9600	- - de bouleau (<i>Betula spp.</i>), autres	0.14
9700	- - de peuplier (<i>Populus spp.</i>)	0.14
9800	- - d'eucalyptus (<i>Eucalyptus spp.</i>)	0.14
9900	- - autres	0.14

Les n°s 4406.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4406.	...	
	- non imprégnées:	
1100	- - de conifères	0.58
1200	- - autres que de conifères	0.58

	- autres: 9100 - - de conifères 9200 - - autres que de conifères	0.51 0.51
--	--	--------------

Les n°s 4407.1011/2190 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
1110	- de conifères: - - de pin (<i>Pinus spp.</i>): - - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1190	- - - autres	0.00
1210	- - - de sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>): - - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1290	- - - autres	0.00
1910	- - - autres: - - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1990	- - - autres	0.00
2110	- de bois tropicaux: - - Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>): <i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2190	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Remplacer le n° 4407.2910 du tarif par le n° 4407.2920

Les n°s 4407.9590/9990 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.	...	
9590	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
9610	- - de bouleau (<i>Betula spp.</i>): - - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9690	- - - autres	6.60
9710	- - - de peuplier (<i>Populus spp.</i>): - - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10

9790	- - - autres - - autres:	6.60
9910	- - - dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.10
9980	- - - autres	6.60

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 4408.3100 du tarif, remplacer «de bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre» par «de bois tropicaux»

Ajouter après le n° 4409.2100 du tarif:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4409. 2200	... - - de bois tropicaux	12.00

Les n°s 4412.3100/3900 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4412. 3100	... - - ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	8.60
3300	- - autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus spp.</i>), frêne (<i>Fraxinus spp.</i>), hêtre (<i>Fagus spp.</i>), bouleau (<i>Betula spp.</i>), cerisier (<i>Prunus spp.</i>), châtaignier (<i>Castanea spp.</i>), orme (<i>Ulmus spp.</i>), eucalyptus (<i>Eucalyptus spp.</i>), caryer (<i>Carya spp.</i>), marronnier (<i>Aesculus spp.</i>), tilleul (<i>Tilia spp.</i>), érable (<i>Acer spp.</i>), chêne (<i>Quercus spp.</i>), platane (<i>Platanus spp.</i>), peuplier (<i>Populus spp.</i>), robinier (<i>Robinia spp.</i>), tulipier (<i>Liriodendron spp.</i>) ou noyer (<i>Juglans spp.</i>)	8.80
3400	- - autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	8.80
3900	- - autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	inchangé

Les n°s 4418.6000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.	...	

6000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
7300	- panneaux assemblés pour revêtement de sol: -- en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	7.90
7400	-- autres, pour sols mosaïques	7.90
7500	-- autres, multicouches	7.90
7900	-- autres	7.90
	- autres:	
9100	-- en bambou	13.00
9900	-- autres	13.00

Le n° 4419.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4419.	Articles en bois pour la table ou la cuisine:	
1100	- en bambou:	
1200	-- planches à pain, planches à hacher et articles similaires	20.00
1900	-- baguettes	20.00
9000	-- autres	20.00
	- autres	20.00

Les n°s 4421.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4421.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres:	
9100	-- en bambou	14.00
9900	-- autres	14.00

Chapitre 48

La note 4) reçoit le libellé suivant:

4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme «papier journal» les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de

rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

La note 8) reçoit le libellé suivant:

8. N'entrent dans les n°s 4803 à 4809 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

Remplacer les n°s 4802.6110, 4802.6210 du tarif par les n°s 4802.6120, 4802.6220

Chapitre 54

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 5402.1100 du tarif, remplacer «fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:» par «fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés:»

Libellé du n° 5402.2000:

Remplacer «fils à haute ténacité de polyesters» par «fils à haute ténacité de polyesters, même texturés»

Ajouter après le n° 5402.5200 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5402. 5300	... - - de polypropylène	61.00

Ajouter après le n° 5402.6200 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5402. 6300	... - - de polypropylène	99.00

Chapitre 55

Le n° 5502.0000 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5502.	Câbles de filaments artificiels:	
1000	- d'acétate de cellulose	3.90
9000	- autres	3.90

Ajouter après le n° 5506.3000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5506.	... - de polypropylène	28.00

Chapitre 56

Note 3 c):

Remplacer «les feuilles, plaques ou bandes» par «les plaques, feuilles ou bandes»

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 5601.2100 du tarif, remplacer «ouates; autres articles en ouates:» par «ouates de matières textiles et articles en ces ouates:»

Chapitre 57

Libellé du n° 5704.1000:

Remplacer «superficie» par «surface»

Ajouter après le n° 5704.1000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5704.	... - carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	41.00

Chapitre 59

Note 2 a) 5):

Remplacer «des feuilles, plaques ou bandes» par «des plaques, feuilles ou bandes»

Chapitre 60

Après la note 3, ajouter le nouveau titre et la nouvelle note 1 de sous-position suivants:

Note de sous-position

- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de piromiphos-méthyle (ISO).

Les n°s 6005.2400/3400 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6005.	...	
2400	<i>inchangé</i> - de fibres synthétiques:	<i>inchangé</i>
3500	- - étoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	259.00
3600	- - autres, écrues ou blanchies	259.00
3700	- - autres, teintes	259.00
3800	- - autres, en fils de diverses couleurs	259.00
3900	- - autres, imprimées	259.00

Chapitre 63

Après la note 3, ajouter le nouveau titre et la nouvelle note 1 de sous-position suivants:

Note de sous-position

- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de piromiphos-méthyle (ISO).

Ajouter après le n° 6304.1900 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6304. 2000	... - moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	164.00

Remplacer les n°s 6304.9110, 6304.9190 du tarif par les n°s 6304.9120, 6304.9180

Chapitre 68

La note 1 m) reçoit le libellé suivant:

- m) les articles du n° 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 9606 (les boutons, par exemple), du n° 9609 (les crayons d'ardoise, par exemple), du n° 9610 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 9620 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);

Chapitre 69

Le n° 6907 du tarif reçoit le nouveau libellé ci-dessous, et les n°s 6907.1000/9000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6907.	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique:	
	- carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40:	
	- - d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %:	
2110	- - - non vernissés ni émaillés	1.70
2190	- - - autres	4.60
	- - d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %:	
2210	- - - non vernissés ni émaillés	1.70
2290	- - - autres	4.60
	- - d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %:	
2310	- - - non vernissés ni émaillés	1.70
2390	- - - autres	4.60

	- cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40:	
3010	- - non vernissés ni émaillés	1.70
3090	- - autres	4.60
	- pièces de finition:	
4010	- - non vernissées ni émaillées	1.70
4090	- - autres	4.60

Biffer le n° 6908 du tarif

Section XV

La note 1 m) reçoit le libellé suivant:

- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);

Chapitre 74

La note 1 c) reçoit le libellé suivant (dernière phrase):

Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2853.

Chapitre 82

Libellé du n° 8205:

Remplacer «de machines-outils» par «**de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau**»

Chapitre 83

Le n° 8308 du tarif reçoit le libellé suivant:

Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œilletts et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:

Section XVI

La note 1 a) reçoit le libellé suivant:

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);

La note 1 q) reçoit le libellé suivant:

- q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 9612 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620.

Chapitre 84

Insérer la nouvelle note 1 g) suivante:

- g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;

La note 1 g) actuelle devient la note 1 h).

Note 2 e):

Remplacer «les appareils et dispositifs» par «les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire»

La note 9 A) reçoit le libellé suivant:

- A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions «dispositifs à semi-conducteur» et «circuits intégrés Électroniques» telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 8486. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 8486, l'expression «dispositifs à semi-conducteur» couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

Insérer la nouvelle note 1 de sous-positions suivante:

1. Aux fins du n° 8465.20, le terme «centres d'usinage» s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

Les notes 1 et 2 de sous-positions actuelles deviennent les nouvelles notes 2 et 3 de sous-positions.

Insérer la nouvelle note 3 de sous-positions suivante:

3. Au sens du n° 8481.20, on entend par «valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques» les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 8481.

La note 2 de sous-positions actuelle (renumérotée 3) devient la note 4 de sous-positions.

Au n° 8415.1000 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)

Libellé du n° 8419:

Remplacer «Appareils et dispositifs,» par «**Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire,**»

Les n°s 8424.3030/8100 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8424.	...	
3030	<i>inchangé</i> - pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture: - - pulvérisateurs portables - - autres - autres appareils: - - pour l'agriculture ou l'horticulture	<i>inchangé</i> 8.40 8.40 8.40
4100		
4900		
8200		

Les n°s 8432.2900/4000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N°du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8432.	...	
2900	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

	- semoirs, plantoirs et repiqueurs:	
3100	-- semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	0.00
3900	-- autres	0.00
	- épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:	
4100	-- épandeurs de fumier	0.00
4200	-- distributeurs d'engrais	0.00

Libellé du n° 8442:

Remplacer «autres que les machines-outils des n°s 8456 à 8465» par «**(autres que les machines des n°s 8456 à 8465)**»

Les n°s 8456.1051/9023 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8456.	... - opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons: -- opérant par laser: --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg 1110 --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg 2.80 1120 --- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg 9.10 1130 --- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg 13.00 -- opérant par autre faisceau de lumière ou de photons: --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg 1210 --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg 2.80 1220 --- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg 9.10 1230 --- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg 13.00 - opérant par ultra-sons: 2010 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> 2020 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> 2030 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> - opérant par électro-érosion: 3010 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> 3020 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> 3030 <i>inchangé</i> <i>inchangé</i> - opérant par jet de plasma: 4010 -- d'un poids unitaire excédant 10000 kg 2.80 4020 -- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg 9.10 4030 -- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg 13.00 - machines à découper par jet d'eau:	

5010	- - d'un poids unitaire excédant 10000 kg	2.80
5020	- - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
5030	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	13.00
	- autres:	
9010	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- - autres, d'un poids unitaire:	
9024	- - - excédant 10000 kg	2.80
9025	- - - excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	9.10
9026	- - - n'excédant pas 1000 kg	13.00

Les n°s 8459.3930/4030 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8459.	...	
3930	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres machines à aléser:	
	- - à commande numérique:	
4110	- - - d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
4120	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4130	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- - autres :	
4910	- - - d'un poids unitaire excédant 10000 kg	3.50
4920	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
4930	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

Les n°s 8460.1110/2130 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8460.	...	
	- machines à rectifier les surfaces planes:	
	- - à commande numérique :	
1210	- - - d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
1220	- - - d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
1230	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
	- - autres :	
1910	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

1920	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
1930	<i>inchangé</i> - autres machines à rectifier: -- machines à rectifier sans centre, à commande numérique : --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg --- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg --- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg - autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique : --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg --- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg --- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg - autres, à commande numérique : --- d'un poids unitaire excédant 10000 kg --- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg --- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	<i>inchangé</i> 4.20 10.00 15.00 4.20 10.00 15.00 4.20 10.00 15.00
2210	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2220	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2230	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
2310	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2320	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2330	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00
2410	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2420	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2430	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

Ajouter après le n° 8465.1030 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8465.	...	
	- centres d'usinage:	
2010	-- d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
2020	-- d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10.00
2030	-- d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15.00

Remplacer les n°s

8465.9110/9120/9130/9210/9220/9230/9310/9320/9330/9410/9420/9430/9510/9520
/9530/9610/9620/9630/9910/9920/9930 du tarif par les n°s
8465.9140/9150/9160/9240/9250/9260/9340/9350/9360/9440/9450/9460/9540/9550
/9560/9640/9650/9660/9940/9950/9960

Libellé du n° 8466:

Remplacer «sur machines-outils» par «**sur ces machines**»

Au n° 8466.3000 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines

Biffer le n° 8469 du tarif

Les n°s 8472.3000/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8472.	...	
3000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres:	
9020	- - guichets automatiques; machines pour le traitement des textes	0.00
9030	- - machines à écrire	91.00
9080	- - autres	17.00

Libellé du n° 8473:

Remplacer «8469» par «**8470**»

Biffer les n°s 8473.1010/1090 du tarif

Les n°s 8473.4010/5000 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8473.	...	
4020	- - pour machines du n° 8472.9020, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00
4080	- - autres	27.00
5000	- parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8470 à 8472	0.00

Chapitre 85

Insérer la nouvelle note 3 suivante:

3. Au sens du n° 8507, l'expression «accumulateurs électriques» comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

Les notes actuelles 3 à 9 deviennent les notes 4 à 10.

Insérer le nouvel alinéa 4 de la note 8 b) actuelle (renumérotée 9 b):

- 4) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 8532, 8533, 8541, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 8504, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition:

1. Les «composants» peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression «au silicium» signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
3.
 - a) Les «capteurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les «quantités physiques ou chimiques» ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivi-

- té, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- b) Les «actionneurs au silicium» sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
 - c) Les «résonateurs au silicium» sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.
 - d) Les «oscillateurs au silicium» sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Les n^os 8528.4100/6100 du tarif sont remplacés par les n^os suivants:

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8528.	...	
4200	- - aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n ^o 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00
4900	- - autres	58.00
	- autres moniteurs:	
5200	- - aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n ^o 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00
5900	- - autres	0.00
	- projecteurs:	
6200	- - aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n ^o 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	0.00

Le n^o 8539 du tarif reçoit le libellé suivant:

Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultra-

violets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED):

Ajouter après le n° 8539.4900 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8539. 5000	... - lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00

Libellé du n° 8541:

Remplacer «diodes émettrices de lumière» par «**diodes émettrices de lumière (LED)**»

Libellé du n° 8541.1000:

Remplacer «diodes émettrices de lumière» par «**diodes émettrices de lumière (LED)**»

Libellé du n° 8541.4000:

Remplacer «diodes émettrices de lumière» par «**diodes émettrices de lumière (LED)**»

Section XVII

Note 2 e):

Remplacer «ainsi que leurs parties;» par «ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la présente Section;»

Chapitre 87

Au n° 8701.1000 du tarif, la colonne «Désignation de la marchandise» reçoit le libellé suivant:

- tracteurs à essieu simple:

Les n°s 8701.3000/9090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
-------------	-------------------------------	----------------------------------

8701.	...	
3000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres, d'une puissance de moteur:	
	- - n'excédant pas 18 kW:	
9110	- - - tracteurs agricoles	0.00
9190	- - - autres	22.00
	- - excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW:	
9210	- - - tracteurs agricoles	0.00
9290	- - - autres	22.00
	- - excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW:	
9310	- - - tracteurs agricoles	0.00
9390	- - - autres	22.00
	- - excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW:	
9410	- - - tracteurs agricoles	0.00
9490	- - - autres	22.00
	- - excédant 130 kW:	
9510	- - - tracteurs agricoles	0.00
9590	- - - autres	22.00

Les n°s 8702.1010/9020 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8702.	...	
	- uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
1030	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
1040	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique:	
2010	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
2020	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique:	
3010	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
3020	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion:	
4010	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00
4020	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
	- autres:	
9030	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	0.00

9040	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	70.00
------	--	-------

Les n°s 8703.1000/9030 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8703.	...	
1000	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:	
2100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
2200	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
2340	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
2350	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
2360	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- - d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
2430	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
2440	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):	
3100	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
3240	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
3250	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
3260	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- - d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	
3330	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
3340	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
4010	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	12.00
4020	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
4031	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
4032	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais	14.00

	n'excédant pas 1600 kg	
4033	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- - d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
4041	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
4042	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
5010	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
5021	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
5022	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
5023	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- - d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	
5031	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
5032	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
6010	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³	12.00
6020	- - d'une cylindrée excédant 1000 cm ³ mais n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ :	
6031	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
6032	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
6033	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- - d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ :	
6041	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
6042	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00
	- autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique:	
7010	- - d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³	12.00
	- - d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ mais n'excédant pas 2500 cm ³ :	
7021	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
7022	- - - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00

7023	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg - - d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ :	15.00
7031	- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg	14.00
7032	- - - d'un poids unitaire excédant 1600 kg - autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion:	15.00
8010	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
8020	- - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
8030	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg - autres:	15.00
9040	- - d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	12.00
9050	- - d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	14.00
9060	- - d'un poids unitaire excédant 1600 kg	15.00

Ajouter après le n° 8711.5000 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8711. 6000	... - à moteur électrique pour la propulsion	37.00

Chapitre 90

Note 1 g):

Remplacer «sur les machines-outils,» par «sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau,»

Insérer la nouvelle note 1 l) suivante:

- 1) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620;

Les notes 1 l) et m) actuelles deviennent les notes 1 m) et n).

Biffer les n°s 9006.1010/1020 du tarif

Chapitre 92

La note 1 d) reçoit le libellé suivant:

- d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 9620);

Chapitre 94

Note 1 l):

Remplacer « . » par «; »

Insérer la nouvelle note 1 m) suivante:

- m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620.

Le n° 9401.5100 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.	...	
5200	- - en bambou	0.00
5300	- - en rotin	0.00

Le n° 9403.8100 du tarif est remplacé par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9403.	...	
8200	- - en bambou	0.00
8300	- - en rotin	0.00

Les n°s 9406.0010/0090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9406.	...	
1000	- en bois	14.00
	- autres:	
9010	- - en béton	0.56
9020	- - en fer ou en acier	9.10
9030	- - en aluminium	37.00
9090	- - en autres matières	26.00

Chapitre 95

La note 1 e) reçoit le libellé suivant:

- e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);

Insérer la nouvelle note 1 u) suivante:

- u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620;

Les notes 1 u) et v) actuelles deviennent les notes 1 v) et w).

Chapitre 96

Ajouter après le n° 9619 du tarif:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9620.	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires:	
0010	- pour fixer un appareil photographique, un appareil photographique numérique ou un caméscope	204.00
0090	- autres	0.00

Annexe 2: Contingents tarifaires

Contingent n° 21

Remplacer
les n°s 2202.9021, 2202.9051, 2202.9071 du tarif par
les n°s 2202.9921, 2202.9951, 2202.9971

Contingent n° 22

Remplacer
les n°s 2202.9018, 2202.9041 du tarif par
les n°s 2202.9911, 2202.9941

Contingents n°s 23, 24 et 25

Biffer les n°s 2204.2921, 2204.2922, 2204.2931, 2204.2932 du tarif et les taux correspondants, et les remplacer par:

N° du tarif	Taux de base du droit	Taux du droit consolidé
2204.2221		46.00
2204.2222		34.00
2204.2231		42.00
2204.2232		34.00
2204.2923		46.00
2204.2924		34.00
2204.2933		42.00
2204.2934		34.00

Annexe 2
(art. 2)

Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les textes du tarif des douanes de l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, sont corrigés comme suit:

Tarif général Suisse, Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé

Modification du libellé des ch. 2 a) et 5 a): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 2

Modification du libellé des quatre tirets de subdivision précédant le n° 0210.9920 du tarif: biffer l'expression «de basse-cour».

Chapitre 3

Modification du libellé des n°s 0302.4500, 0303.5500 et 0306.1600 du tarif: *ne concerne que le texte italien.*

Chapitre 8

Modification du libellé des n°s 0803, 0803.1000, 0813.2010 et 0813.4011: *ne concerne que le texte italien.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant les n°s 0813.4081 et 0813.5081: *ne concerne que le texte italien.*

Chapitre 11

Modification du libellé de la Note 2 A): *ne concerne que le texte italien.*

Chapitre 16

Modification du libellé des n°s 1605.5400 et 1605.5700: *ne concerne que le texte italien.*

Section VI

Modification du libellé de la Note 3 b): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 29

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 2930.3010: *ne concerne que le texte italien.*

Chapitre 30

Modification du libellé du n° 3002 du tarif: *ne concerne que le texte italien.*

Section VII

Modification du libellé de la Note 1 b): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 39

Modification du libellé du n° 3920 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 3923.1000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 42

Modification du libellé de la Note 2 h): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 44

Modification du libellé de la Note 2: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 46

Modification du libellé des n°s 4601.2200 et 4602.1200 du tarif et du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 4601.9310 du tarif: *ne concerne que le texte italien.*

Chapitre 47

Modification du libellé de la Note 1: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4701.0000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4702.0000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4703 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé des n°s 4703.1900 et 4703.2900 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4704 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé des n°s 4704.1900 et 4704.2900 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4707.2000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 4707.3000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 48

Remplacement dans le titre: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé des Notes 3, 7 et 8 ainsi que des n°s 4811, 4811.9000, 4818, 4819 et 4823 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 49

Modification du libellé de la Note 4 b): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 63

Modification du libellé de la Note 3 b): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 65

Modification du libellé du n° 6506.1000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 66

Modification du libellé de la Note 2: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 83

Modification du libellé du n° 8301.7000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 84

Modification du libellé de la Note 1 f): *ne concerne que le texte italien.*

Modification du libellé de la Note 5 C), 2^e al.: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé de la Note 5 D): *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8423 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 8423.8100 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 8423.9010 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé des deux tirets de subdivision précédent le n° 8423.9091 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8456.10 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 8483.4010 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 8483.9010 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 85

Modification du libellé du n° 8515 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du tiret de subdivision précédent le n° 8517.1100 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8517.1100 du tarif: *ne concerne que le texte italien.*

Modification du libellé du n° 8517.62 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8523.51 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8525.8010 du tarif: biffer l'expression «appareils de prise de vues fixes vidéo, numériques;».

Chapitre 87

Modification du libellé de la Note 2, 2^e al.: *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé du n° 8705.3000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 90

Modification du libellé de la Note 1 g): *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé de la Note 6, 2^e al.: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 92

Modification du libellé de la Note 2: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 93

Modification du libellé de la Note 1 d): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 94

Modification du libellé de la Note 1 e): *ne concerne que le texte allemand.*

Modification du libellé de la Note 3 A) et B): *concerne que le texte allemand.*

Chapitre 95

Modification du libellé de la Note 4: *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 96

Modification du libellé de la Note 1 e): *ne concerne que le texte allemand.*

Chapitre 97

Modification du libellé du n° 9701.9010 du tarif: *ne concerne que le texte allemand.*

Annexe 3
(art. 3)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles³

Art. 2, al. 1, let. a et b

¹ Par véhicules automobiles servant au transport de personnes ou de marchandises, on entend:

- a. les véhicules automobiles pouvant transporter 10 personnes ou plus, chauffeur compris, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg (numéros 8702.1030, 8702.2010, 8702.3010, 8702.4010 et 8702.9030 du tarif des douanes⁴);
- b. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux visés à la let. a), y compris les voitures de type «break» et les voitures de course (numéros 8703.1000–9060 du tarif des douanes);

2. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁵

Annexe 1

Dans la colonne «Désignation de la marchandise», remplacer le texte suivant le tiret de subdivision qui précède le n° 2707.5010 du tarif par:

N° de tarif ⁶	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt
2707.	...	Par 1000 l à 15° C Fr
	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86):	...

³ RS **641.51**

⁴ RS **632.10**, annexe

⁵ RS **641.61**

⁶ RS **632.10**, annexe

Remplacer le n° 3824.9030 du tarif et les textes correspondants par:

N° de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: – autres: – – autres: – – – produits destinés à être utilisés comme carburants	
9920		420.60

3. Ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de carburants et combustibles liquides⁷

Art. 1, al. 1

Remplacer les n°s 2707.5010, ex (2707.)5090 et 3824.9030 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise
2707.... 5010	... – – autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
ex 5090	– – autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
...
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: – produits destinés à être utilisés comme carburant.
9920	...
...

⁷ RS 531.215.41

⁸ Voir RS 632.10, annexe

4. Ordonnance du 18 novembre 2015 sur la réduction temporaire des droits de douane sur les textiles⁹

Annexe I

Remplacer les n^os ex 6005.3100, 6005. 3300 et 6005.3400 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

N ^o du tarif	Taux du droit Fr./100 kg brut	Restrictions
ex 6005.3500	0.-	en fils de diverses couleurs ou imprimées
ex 6005.3600	0.-	non conditionnées pour la vente au détail et non prêtées à l'emploi
6005.3800	0.-	
6005.3900	0.-	

5. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare¹⁰

L'annexe est remplacée par la version suivante:

Annexe
(art. 2, al. 2, art. 5, al. 2, et art. 6)

Taux de tare

⁹ RS 632.102.1

¹⁰ RS 632.13

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
0105.1100/0105.9900	10	0601.1010/2099	5	1108.1310/1320	10
0106.2000, 3300, 3910	10	0603.1110/9010	5	1108.1390	[3]
		0603.9090	10	1108.1410/1420	10
0201.1011/0202.3099	5	0604.9012	10	1108.1490	[3]
0203.1210/0207.4290	5	0604.9099	10	1108.1911/1992	10
0207.4300	10	0709.6090	10	1108.1999	[3]
0207.4411/5290	5	0710.1010/9090	5	1108.2010/1109.000	10
0207.5300	10	0712.9089	5	1301.9010	10
0207.5411/6099	5	0801.1100/3200	10	1302.1100/1900	20
0208.1000/0210.1299	10	0803.1000/9000	[2]	1302.2011/2029	10
0210.1910/1999	5	0809.1011/4095	10	1302.2090	5
0210.2010/9990	10	0811.1000/9090	5	1302.3100	10
0301.1100/1900	15 [1]	0812.1000/9080	10	1302.3900	10
0301.9100/9300	20 [1]	0813.1000/4099	5	1501.1011/1520.0000	10
0301.9400/9500	10	0813.5081/5099	5	1522.0000/1601.0049	5
0301.9920	20 [1]	0901.2100/2200	5	1602.1010/9089	10
0301.9980	10	0901.9020	5	1603.0000/1605.6900	5
0302.1100/1900	20	0902.1000/4000	10	1701.1200/1400	1
0302.2100/5900	10	0903.0000	5	1701.9110/9190	5
0302.7100/7900	20	0904.1100/0908.3200	10	1701.9991/9999	[4]
0302.8100/8500	10	0909.2100/6220	5	1702.1100/1900	[5]
0302.8920	20	0910.1100/9900	10	1702.2010	1
0302.8980	10	1001.1100/1101.0041	1	1702.2020	5
0302.9100/0303.2900	20	1101.0043/0048	5	1702.3021/3029	10
0303.3100/8400	10	1101.0051/0090	1	1702.3032/3038	1
0303.8920	20	1102.2010	10	1702.3042/3048	10
0303.8980	10	1102.2020/2090	1	1702.4011/4019	1
0303.9100/0304.3900	20	1102.9011	5	1702.4021	5
0304.4100	10	1102.9013/9018	1	1702.4029/5000	10
0304.4200	20	1102.9043/9045	5	1702.6010	1
0304.4300/4800	10	1102.9046/9048	1	1702.6021	5
0304.4920	20	1102.9051	10	1702.6022/6028	10
0304.4980	10	1102.9052/9059	1	1702.9011/9028	1
0304.5100/5210	20	1102.9061	10	1702.9031	5
0304.5290/5700	10	1102.9062/1103.1119	1	1702.9032/9038	10
0304.5920	20	1103.1191/1199	5	1703.1010/1704.9093	5
0304.5980	10	1103.1310/1390	1	1803.1000/2000	10
0304.6100/6900	20	1103.1911/1919	5	1805.0000/1901.1011	5
0304.7100/8100	10	1103.1921/1104.1290	1	1901.1014/9019	10
0304.8200	20	1104.1911/1919	5	1901.9021/9047	5
0304.8300/8800	10	1104.1921/2290	1	1901.9081/9099	10
0304.8920	20	1104.2310/2390	10	1902.1110/1903.0000	5
0304.8980	10	1104.2911/2918	5	1904.1010/1090	15
0304.9100/9700	15	1104.2921/3099	1	1904.2000/3000	5
0304.9910	20	1105.1011/1019	10	1904.9010	10
0304.9970	15	1105.2011/2019	10	1904.9020/9090	5
0305.1000/7900	5	1106.2010/2090	5	1905.1010	10
0306.1100/0308.9000	10	1107.1011/1019	1	1905.1020/3194	5
0401.4000/0403.1020	5	1107.1091/1099	10	1905.3210	10
0403.9031/0406.2090	5	1107.2011/2019	1	1905.3220	5
0406.3010/3090	10	1107.2091/2099	10	1905.4010	10
0406.4010/4029	5	1108.1110/1120	10	1905.4021/4029	5
0406.9011/9019	5	1108.1190	[3]	1905.9021/9039	10
0407.1110/0410.0000	5	1108.1210/1220	10	1905.9040	15
0501.0000/0502.9000	5	1108.1290	[3]	1905.9071/9079	10

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
1905.9081/2009.5000	5	2309.1010/9090	5	2903.2200/2300	15
2009.6111	10	2401.1090	3	2903.2900/7990	[13]
2009.6122	10	2401.2090	3	2903.8100/2905.4200	15
2009.6910/7990	10	2401.3090	3	2905.4300	10
2009.8910	5	2402.1000	30 [7]	2905.4400	15
2009.8921/8949	10	2402.2010/2020	10 [7]	2905.4500	10
2009.8981/9029	5	2402.9000	[8]	2905.4910/5990	15
2009.9030/9039	10	2403.1100/1900	15 [7]	2906.1110/2908.9200	10
2009.9041/9099	5	2403.9100	3 [7]	2908.9910	15
2101.1100/1219	10	2403.9910	15 [7]	2908.9980/2909.1910	10
2101.1291/1299	5	2403.9920/9930	3	2909.1991/1999	[13]
2101.2011/2019	10	2403.9990	15 [7]	2909.2010	10
2101.2091/2103.2000	5	2501.0010	10	2909.2091/2099	[13]
2103.3011/3019	10	2501.0090	[9]	2909.3010	10
2103.9000/2106.9024	5	2513.2010/2090	5	2909.3091/4100	[13]
2106.9029	10	2519.9000	[10]	2909.4310	10
2106.9030/9040	5	2520.2010	20	2909.4390	[13]
2106.9050	10	2705.0000	100	2909.4420	10
2106.9060/9099	5	2706.0000/2707.9990	15	2909.4480	[13]
2201.1000	10	2709.0010/2710.9900	15	2909.4910	10
2202.1000/9911	10	2711.1110/2990	100	2909.4991/4999	[13]
2202.9921/9929	10	2712.1000	15	2909.5010	10
2202.9931/9932	5	2715.0000	10	2909.5091/5099	[13]
2202.9941	10	2801.1000	100	2909.6010	10
2202.9951/9969	[6]	2801.2000/3000	10	2909.6090	[13]
2202.9971/9989	5	2802.0000	[11]	2910.1000	100
2202.9990	10	2803.0000	10	2910.2000/2911.0090	10
2203.0010/0020	65	2804.1000/4000	100	2912.1100	15
2203.0031/0039	5	2804.5000/2805.3000	10	2912.1900/5090	10
2204.1000	10	2806.1000	[12]	2912.6000	15
2204.2121	10	2806.2000/2809.2000	10	2913.0010/0090	10
2204.2131	10	2810.0010/2811.1900	[13]	2914.1100/7990	15
2204.2141	10	2811.2100	100	2915.1100/1200	10
2204.2150	10	2811.2200/2910	[13]	2915.1300/2100	15
2204.2221/2222	10	2812.1100/9000	[13]	2915.2400	15
2204.2231.2232	10	2813.1000/9000	10	2915.2900	10
2204.2241/2242	10	2814.1000	100	2915.3100/9090	15
2204.2250	10	2814.2000/2817.0000	10	2916.1100	10
2204.2923/2924	10	2818.1000	5	2916.1200	15
2204.2933/2934	10	2819.1000/2842.9080	10	2916.1300	10
2204.2943/2960	10	2843.1000/2844.5000	30	2916.1400/1590	15
2205.1010/1020	10	2845.1000/2846.9090	20	2916.1600	10
2205.9010/2208.2019	10	2847.0000/2849.1000	10	2916.1910/1990	15
2208.2021/2029	10	2849.2000	5	2916.2010/2918.2990	10
2208.3010	10	2849.9000/2852.9000	10	2918.3010/3090	15
2208.3020	10	2853.1000/9000	[14]	2918.9100/2920.9080	10
2208.4010	10	2901.1011/1019	100	2921.1100/2990	[13]
2208.4020	10	2901.1091/1099	15	2921.3010/2924.2980	10
2208.5011/5019	10	2901.2110/2419	100	2925.1100	20
2208.5021/5029	10	2901.2421/2429	15	2925.1200/2926.9080	10
2208.6010	10	2901.2911/2919	100	2927.0010/2932.2000	15
2208.6020/7000	10	2901.2991/2902.9099	15	2932.9100/9980	10
2208.9010/9021	10	2903.1100/1200	[13]	2933.1110/1900	15
2208.9022/2209.0000	10	2903.1300	15	2933.2110/2990	10
2307.0000	10	2903.1400/2100	[13]	2933.3100/4900	15

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
2933.5200/5490	10	3826.0010/0090	10	4803.0010	5
2933.5500/6100	15	3901.1000/3912.1200	5	4803.0090/4804.5900	10
2933.6910	20	3912.2000	20	4805.1100	5
2933.6991/7100	10	3912.3110/3915.9000	5	4805.1200/4000	10
2933.7200/7900	15	3916.1000/3917.4000	10	4805.5000	5
2933.9100/9980	10	3918.9000/3920.7190	10	4805.9100/9300	10
2934.1000/9999	15	3920.7300	10	4806.1000/4808.9000	5
2935.1000/5000	10	3920.7990/9900	10	4809.2000/4810.9990	10
2935.9010	30	3921.1400	10	4811.1000	5
2935.9090	10	3921.9000/3926.9000	10	4811.4110/9000	10
2936.2100/2937.9000	15	4005.2000	10	4813.1000/9000	10
2938.1010/2942.0090	10	4006.1000/9000	10	4814.2000	5
3001.1000/9000	5	4007.0000	5	4814.9000	10
3002.1100/9000	15	4008.1110	10	4816.2000/4823.9090	10
3003.1000/3006.9200	10	4008.1191	5	4902.1010	10
3102.5000	10	4008.1910	5	4902.9019	10
3104.9010/9090	10	4008.2110	10	4908.1000/4910.0090	10
3105.1000	10	4008.2191	5	4911.1090/9900	10
3201.1000/3203.0090	10	4008.2910	5	5004.0010/0090	10
3204.1100/9090	20	4014.1000/4015.9000	10	5005.0019	10
3205.0000/3206.4900	10	4016.1000	5	5006.0000	15
3206.5000	20	4016.9200	10	5007.1000/9030	10
3207.1000/3215.1100	10	4016.9400/9900	10	5111.1100/5113.0000	5
3215.1900	15	4017.0090	10	5203.0000	5
3215.9000	5	4104.1100/4115.1000	5	5204.1100/1900	10
3301.1200/3000	15	4201.0000/4202.1100	15	5204.2000	15
3301.9010/3402.1390	10	4202.1200/1900	10	5205.1110/5206.4590	10
3402.1900	5	4202.2100	15	5207.1000/9000	15
3402.2000/3504.0000	10	4202.2210/2900	10	5208.2100/5900	5
3505.1010/2090	[15]	4202.3100	15	5209.2100/5900	5
3506.1000/3507.9090	10	4202.3210/3900	10	5210.2100/5900	5
3601.0000/3602.0000	20	4202.9100	15	5211.2000/5900	5
3603.0000	25	4202.9200/9900	10	5212.1200/2500	5
3604.1000/9000	20	4203.1000/4000	15	5306.1090	5
3605.0000/3606.9090	10	4205.0010/0099	5	5306.2010/2090	10
3701.1000/3705.0000	20	4206.0010	15	5307.2000	10
3707.1000/9000	20	4206.0090	10	5308.9090/5311.0000	5
3801.1000	10	4302.1100/2000	10	5401.1000/5408.3400	10
3801.2000	15	4302.3000/4304.0000	15	5508.1000/2000	[16]
3801.3000	5	4414.0000	20	5509.1100/5510.9020	10
3801.9000/3802.1000	10	4415.2000	10	5511.1000/3000	15
3803.0000	10	4417.0000	10	5512.1100	[17]
3805.1000/3806.2000	10	4419.1100/9000	10	5512.1910/1930	5
3806.3000	5	4420.1000	15	5512.2100	[17]
3806.9000/3813.0000	10	4420.9000/4421.9900	10	5512.2910/2930	5
3814.0010/3815.9000	15	4502.0000	5	5512.9100	[17]
3817.0010/3820.0000	10	4503.9000	10	5512.9910/9930	5
3821.0000/3822.0000	20	4504.1090/9000	10	5513.1100/1900	[17]
3823.1110/3824.5000	10	4601.9210	10	5513.2100/4900	5
3824.6000	15	4601.9290	5	5514.1100/1900	[17]
3824.7100/8300	10	4601.9310	10	5514.2100/4900	5
3824.8400/9100	[13]	4601.9390	5	5515.1110	[17]
3824.9911/9919	20	4601.9410	10	5515.1120/1140	5
3824.9920/9991	10	4601.9490/4602.9000	10	5515.1210	[17]
3824.9999	[13]	4801.0000/4802.6900	10	5515.1220/1240	5

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
5515.1310	[17]	5911.9000	5	7113.1100/7116.2090	30
5515.1320/1340	5	6001.1000/6304.9990	10	7117.1100	10
5515.1910	[17]	6305.2000/6307.9099	10	7117.1900/9000	15
5515.1920/1940	5	6308.0000	15	7210.1100/1200	5
5515.2110	[17]	6401.1000/6502.0000	10	7210.4900/9000	5
5515.2120/2140	5	6504.0000	30	7219.9000	5
5515.2210	[17]	6505.0010	20	7220.9000	5
5515.2220/2240	5	6505.0080/0090	30	7225.9100/9900	5
5515.2910	[17]	6506.1000/9100	25	7226.9900	5
5515.2920/2940	5	6506.9910	30	7310.1000	10
5515.9110	[17]	6506.9990	15	7310.2100	15
5515.9120/9140	5	6507.0000	10	7310.2900	5
5515.9910	[17]	6601.1000	15	7312.1011/9020	5
5515.9920/9940	5	6601.9100/6603.9000	10	7315.2000/9000	5
5516.1100	[17]	6701.0000/6702.9090	60	7317.0010/0090	5
5516.1200/1400	5	6703.0000	10	7318.1210/2992	5
5516.2100	[17]	6704.1100/9000	20	7319.4000/9000	10
5516.2200/2400	5	6804.1000	[19]	7320.2021/2022	10
5516.3100	[17]	6804.2100/6805.3000	5	7320.9021/7321.9090	10
5516.3200/3400	5	6809.9000	30	7323.1000	5
5516.4100	[17]	6810.1100/9990	5	7323.9310/9329	15
5516.4200/4400	5	6812.8000/6815.9900	5	7323.9400/9910	10
5516.9100	[17]	6903.1000/2000	15	7323.9921	15
5516.9200/5601.2900	5	6903.9000	10	7323.9929	10
5602.1000/5603.9400	5	6909.1100/9000	15	7324.1010/1020	15
5604.1000	10	6910.1000/9000	10	7324.2911/2912	15
5604.9010	15	6911.1010/6914.9099	10 [20]	7324.2921/2929	10
5604.9080/5606.0090	10	7002.1000/7004.9000	10	7324.9021/9029	15
5607.4100/5000	10	7005.1000/3000	20	7324.9031	10
5607.9010/5608.1100	5	7006.0000	15	7324.9032	15
5608.1900/5609.0000	10	7007.1100/7009.9200	20	7324.9033/9039	10
5701.1000/5702.1000	5	7010.1000/9030	15 [20]	7326.2031	15
5702.3100/5801.2700	5	7010.9092/9099	15 [20]	7326.2032/2034	10
5801.3100/9000	20	7011.1000/9000	15	7326.9031	15
5802.1100/1900	5	7013.1000/9900	15 [20]	7326.9032/9034	10
5802.2000	15	7014.0000	15 [20]	7406.1000	5
5802.3000	10	7015.1000/9000	15	7406.2000	10
5803.0010/0090	5	7016.1000	10	7408.1992	[21]
5804.1010	10	7016.9010	40	7408.2132	[21]
5804.1090	5	7016.9090	5	7408.2232	[21]
5804.2100/3000	10	7017.1000/9000	15 [20]	7408.2932	[21]
5805.0000	5	7018.1000	15	7409.1120	5
5806.1000/5810.9900	10	7018.2000	10	7409.1920	10
5811.0000/5901.9000	5	7018.9000	15	7409.2120	10
5902.1000/5903.9000	10	7019.4000/5900	10	7409.2920	10
5904.1000/5905.0000	5	7019.9090	10	7409.3120	10
5906.1000/9100	10	7020.0010/7101.2200	20	7409.3920	10
5906.9900	5	7102.1000/7105.9000	10	7409.4020	10
5907.0000	[18]	7106.9210/7107.0000	10	7409.9020	10
5908.0000	10	7108.1300	10	7410.1110/2200	20
5909.0000	5	7109.0000	10	7412.1010	5
5910.0000/5911.1000	10	7110.1900	15	7412.1020	10
5911.2000	20	7110.2900	15	7412.2010	5
5911.3100/3200	5	7110.3900	15	7412.2020	10
5911.4000	10	7110.4900/7111.0000	15	7413.0000	5

N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare	N° du tarif	Taux de tare
7415.1000/3990	5	8214.1000/2000	10	8516.1013/3300	15
7418.1000	10	8214.9000	[24]	8516.4000	10
7418.2010	10	8215.1000/9900	15	8516.5000/7900	15
7418.2020	15	8301.1000/8304.0010	10	8516.8010	10
7419.1000/9930	10	8304.0090	20	8516.8091/8093	20
7419.9941/9949	15	8305.1000/8306.1000	10	8516.9000/8518.9090	15
7505.1110	5	8306.2100/2900	20	8519.2000/8521.9000	25
7505.1192	10	8306.3000/8307.1000	10	8522.1000/9090	20
7505.1210	5	8307.9000/8308.9000	15	8523.2100/8000	10
7505.1292	10	8309.1010/8310.0010	10	8525.5000/8535.2120	20
7505.2120	10	8310.0090	20	8535.2900	15
7505.2220/7506.1010	10	8311.1000/8402.9090	10	8535.3010/8536.9064	20
7506.1020	15	8404.1000/8423.1000	10	8537.1010	15
7506.2010	10	8423.2010/8900	20	8537.1020	20
7506.2020	15	8423.9010	10	8537.2000	15
7507.1100/2000	5	8423.9091/9092	20	8538.1010/9040	20
7508.1010/9020	15	8424.1000/8426.9920	10	8539.1010	15
7604.1000	[22]	8427.1000/2000	[25]	8539.1091/9090	20
7604.2100	5	8427.9000/8442.4000	10	8540.1110	50
7607.1100/2090	20	8442.5010	20	8540.1120	20
7608.1000/2000	5	8442.5090/8468.9090	10	8540.1210	50
7609.0000/7610.9000	10	8470.1000/8471.9000	20	8540.1220/8542.9000	20
7612.1000/9000	20	8472.1000/9080	10	8543.1000/9053	15
7614.1000/9000	5	8473.2100/5000	20	8544.1110/6092	10
7615.1000/2000	15	8474.1000/8475.9000	10	8544.7000	20
7616.1010	10	8476.2100/9000	20	8545.1130	10
7616.1090/9919	20	8477.1041/8480.2000	10	8545.1930/2000	10
7804.1100	15	8480.4100/8481.1010	10	8545.9020/8547.9010	10
7806.0030	10	8481.1090	15	8548.1000/9030	20
7806.0040	[23]	8481.2010	10	8608.0090	20
7907.0030/0040	10	8481.2090	15	8707.1000	10
8005.0010	15	8481.3010	10	8707.9090/8708.9923	10
8007.0010/0020	10	8481.3090	15	8709.1100/9000	[25]
8101.9600	15	8481.4010	10	8711.1000/9000	10
8101.9900	20	8481.4090	15	8714.1020/1090	10
8102.9500/9600	10	8481.8010	10	8714.2020/2090	10
8102.9900	20	8481.8090	15	8714.9120/9690	10
8103.9000	15	8481.9010	10	8714.9920/9990	10
8104.9000	5	8481.9090	15	8716.9091/9099	10
8105.9000	15	8482.1010/8505.9040	10	8803.1000/8804.0000	10
8106.0090	15	8506.1000/9000	20	8903.1000/9900	5
8107.9000	15	8507.1000/9000	15	9001.1000/9002.9000	20
8108.9000	15	8508.1100/8509.9000	10	9003.1100/9000	10
8109.9000	15	8510.1000/9000	15	9004.1000/9000	20
8110.9000	15	8511.1000	10	9005.1000/9000	30
8111.0090	15	8511.2000/5000	15	9006.3010/9008.9000	25
8112.1200/1900	10	8511.8010	10	9010.1000/5000	20
8112.2900	15	8511.8020/8090	15	9010.6000	25
8112.5900	15	8511.9010	10	9010.9000	20
8112.9900	15	8511.9020/8512.9000	15	9011.1010/9013.9090	30
8113.0090	15	8513.1000/9000	10	9014.1000/8000	25
8205.5910	15	8515.8041	5	9014.9000	20
8209.0000	15	8515.8042	10	9015.1000/8000	25
8210.0000	10	8515.9041	5	9015.9000	15
8211.1010/8213.0000	15	8515.9042/8516.1012	10	9016.0000	20

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
9017.1010/3020	10	9206.0000	25	9603.2100	15
9017.8000	20	9207.1000/9208.9000	20	9603.2911/2919	10
9017.9010/9022	10	9209.3000	10	9603.2921/2929	15
9017.9090	15	9209.9100/9900	20	9603.3010/4011	10
9018.1100/9022.2900	20	9302.0000	20	9603.4012/4019	15
9022.3010/3090	50	9303.1000/9305.9900	15	9603.4021/9604.0000	10
9022.9010/9020	20	9306.2100	20	9605.0000	15
9022.9030	50	9306.2910	10	9606.1000/9607.2000	10
9022.9090	15	9306.2990	15	9608.1010	15
9023.0000	20	9306.3011/3091	20	9608.1090/2000	10
9024.1000/8000	25	9306.3092	10	9608.3010	15
9024.9000	15	9306.3099	15	9608.3090	10
9025.1110/8000	20	9306.9010/9020	20	9608.4010	15
9025.9000	15	9306.9090	15	9608.4090	10
9026.1000/8000	20	9307.0000	20	9608.5010	15
9026.9000	15	9401.1010/2090	15	9608.5090/6000	10
9027.1000	20	9401.3010	20	9608.9110/9190	15
9027.2000	25	9401.3091	10	9608.9900/9610.0000	10
9027.3000/9090	20	9401.3092/4020	15	9611.0000	5
9028.1000	15	9401.4090	20	9612.1000/9613.1000	10
9028.2000	[26]	9401.5200/5900	10	9613.2010	15
9028.3000/9000	15	9401.6100	20	9613.2090	10
9029.1010/2090	20	9401.6900	10	9613.8020	15
9029.9010/9090	15	9401.7110/7190	15	9613.8030	10
9030.1000/8900	25	9401.7910	10	9613.8040	15
9030.9010/9090	15	9401.7990	15	9613.8080	10
9031.1000	10	9401.8010	20	9613.9010	15
9031.2000	15	9401.8090/9012	15	9613.9090/9615.1900	10
9031.4100/4980	10	9401.9019	20	9615.9000/9616.1010	15
9031.8000	20	9401.9091	10	9616.1090	10
9031.9010/9032.1000	10	9401.9092	15	9616.2000/9617.0000	15
9032.2000	15	9401.9099	10	9618.0010/0090	20
9032.8100	20	9402.1010/9090	15	9619.0000	10
9032.8900/9033.0000	15	9403.1010	10	9620.0010/0090	15
9105.1100/1900	20	9403.1090	15	9701.1000	30
9105.2100	30	9403.2010	10	9701.9010	10
9105.2900	20	9403.2090/7000	15	9701.9090	30
9105.9100	30	9403.8200/8300	5	9702.0000	20
9105.9900/9107.0000	20	9403.8900	15	9703.0010	10
9109.1000/9110.1100	20	9403.9010	10	9703.0020/0090	20
9110.1200	10	9403.9020/9404.1000	15		
9110.1900	20	9404.2100/9405.6000	10		
9110.9000	10	9405.9100	15		
9111.9090/9112.9000	20	9405.9200	20		
9113.1000	30	9405.9911/9990	10		
9113.2000	15	9503.0010/0090	10		
9113.9000/9114.1010	10	9504.2000	10		
9114.1020	15	9504.3000	15		
9114.3000/9000	10	9504.4000	10		
9201.1000/9000	20	9504.5000	15		
9202.1000/9000	30	9504.9000	15		
9205.1000	40	9505.1000/9506.9100	10		
9205.9010	20	9506.9900	[28]		
9205.9020	20	9507.1000/9000	10		
9205.9090	[27]	9601.1000/9602.0090	15		

- [1] avec indication de la masse effective = 400 % sur la masse effective
- [2] en régimes = 5 %; autres = 10 %
- [3] dédouanement comme allégement douanier CA 02 ou CA 03 = 0 %; autres = 10 %
- [4] sucre cristallisé importé en vrac = 0,5 %; autres produits = 1 %
- [5] à l'état solide = 1 %; à l'état de sirop = 10 %
- [6] jus de fruits à pépins = 10 %; autres produits = 5 %
- [7] en pour cent de la masse effective
- [8] cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos = 30 %; autres produits = 10 %:
en pour cent de la masse effective
- [9] chlorure de sodium, pur = 10 %; autres = 0 %
- [10] oxyde de magnésium, pur = 10 %; autres = 0 %
- [11] soufre précipité ou soufre à l'état colloïdal = 10 %, autres 0 %
- [12] chlorure d'hydrogène liquéfié ou sous forme de gaz = 100 %;
acide chlorhydrique (acide chlorosulfurique) = 10 %
- [13] gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression = 100 %; autres 10 %
- [14] air liquide ou comprimé = 100 %; autres = 10 %
- [15] en poudre = 1 %; autres = 10 %
- [16] conditionnés pour la vente au détail = 15 %; autres = 10 %
- [17] écrus = 0 %; blanchis = 5 %
- [18] tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires = 0 %; autres = 5 %
- [19] en pierres naturelles = 0 %; autres = 5 %
- [20] en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit empaquetés,
soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, soit emballés dans des boîtes
de 12 pièces: tare additionnelle de 5 % sur le poids brut
- [21] fil léonique = 20 %; autre 0 %
- [22] profilés creux = 5 %; autres = 0 %
- [23] cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules = 0 %;
autres = 5 %
- [24] couperets et hachoirs de bouchers ou de cuisine ainsi que les forces et tondeuses à
animaux = 0 %; autres = 10 %
- [25] pièces détachées = 10 %; autres = 0 %
- [26] d'un poids unitaire excédant 20 kg = 0 %; autres = 10 %
- [27] flûtes à bec = 10 %; autres = 40 %
- [28] luges de sport = 0 %; autres = 10 %

6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2¹¹

Annexe 2

Remplacer le n° 0805.2000 du tarif par les n°s 0805.2100/2900

Insérer la nouvelle ligne suivante avant le n° 1211.9000 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel applicable	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	Taux normal moins		
50 00	exempt	TR, IL, MA, MX, SG, CL, KR, LB, SACU, EG, CA, JP, GCC, CO, RS, AL, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	

Insérer la nouvelle ligne suivante avant le n° 1302.1900 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel applicable	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	Taux normal moins		
14 00	exempt	TR, MX, KR, SACU, EG, SG, CA, PS, CL, JP, GCC, CO, RS, AL, MK, LB, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	
	exempt	IL	pour la préparation des boissons

¹¹ RS 632.319

Remplacer les nos 2202.1000 à 2202.9090 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
2202. 10 00	2.— exempt		IL, MA, JO, TN TR, MX, KR, SACU, EG, SG, CA, PS, CL, GCC, CO, RS, AL, MK, LB, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	
91 00	2.— exempt		IL, MA, JO, TN TR, KR, SACU, EG, SG, CA, PS, CL, JP, GCC, CO, RS, AL, MK, LB, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	
99 11	exempt	CN		
99 21	45.—	CN		
99 31	22.95	CN		
99 32	53.55	CN		
99 41	21.60	CN		
99 51	25.20	CN		
99 69	21.40	CN		
99 71	18.—	CN		
99 89	15.30	CN		
99 90	2.— exempt	IL, MA, JO, TN TR, KR, SACU, EG, SG, CA, PS, CL, JP, GCC, CO, RS, AL, MK, LB, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN		

Remplacer les n°s 2204.1000 à 2204.3000 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
2204. 10 00		26.—	TR, IL, MA, MK TN, KR, SACU, CA, JP, CO, RS, AL, PE, ME, BA CN	
	65.—			
	72.80			
21 50		17.50	IL, MA, MK TN, KR, CA, JP, CO, PE, BA SACU, RS, ME CN	
	7.50			
	exempt			
	20.—			
22 41/22 42		15.—	SACU, ME	
22 50		17.50	TR, IL MA, MK UA	
	10.—			
	7.50			
	8.—			
	exempt			
	20.40			
29 43/29 44		15.—	SACU, ME	
29 60		17.50	TR, IL MA, MK UA	
	10.—			
	7.50			
	8.—			
	exempt			
	20.40			
30 00		exempt	KR, SACU, JP, CO, PE, CN	

Remplacer le n° 2904.9090 du tarif par le n° 2904.9900

Remplacer les n°s 3824.7100/9019 à 3824.9098 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
3824. ...				
71 00/99 19	exempt		TR, IL, FO, MA, PS, MK, MX, JO, SG, CL, TN, KR, LB, SACU, EG, CA, JP, GCC, CO, RS, AL, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	
99 20	exempt		TR, IL, FO, MA, PS, MK, MX, JO, SG, CL, TN, KR, LB, SACU, EG, CA, JP, GCC, CO, RS, AL, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	
99 91	exempt		TR, IL, FO, MA, PS, KR, SACU, EG, SG, CA, CL, JP, GCC, CO, RS, AL, MK, LB, UA, PE, HK, ME, MX, BA, CAS	
99 99	exempt		TR, IL, FO, MA, PS, MK, MX, JO, SG, CL, TN, KR, LB, SACU, EG, CA, JP, GCC, CO, RS, AL, UA, PE, HK, ME, BA, CAS, CN	

Remplacer le n° 4421.9000 du tarif par le n° 4421.9900

Annexe 3

Remplacer les n°s 2204.2941/2942 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins		
2204. 22 41/22 42	exempt		CO, PE	
29 43/29 44	exempt		CO, PE	

7. Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1¹²

Annexe 2

Remplacer les nos 0805.1000/2000 du tarif par les nos 0805.1000/2900

Remplacer les nos 2202.1000 à 2202.9090 et les textes correspondants du tarif par:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE			
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins		
2202.1000						
9100	exempt		exempt		jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles à maquereau, dilués avec de l'eau	
9931	exempt		4.—		jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles à maquereau, dilués avec de l'eau	
9932			7.—			
9990	exempt		exempt			

¹² RS 632.421.0

Remplacer les n°s 2204.1000 à 2204.3000 du tarif et les textes correspondants par:

N° de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	UE		AELE			
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins		
2204.1000 2121	exempt		65.—		Retsina (vin blanc grec), dans les limites du contingent tarifaire n° 116 et selon description de l'annexe 3	
2150	exempt 8.50				Porto, dans les limites du contingent tarifaire n° 115 et selon description de l'annexe 3 autres vins doux, spécialités et mistelles (ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord)	
2221/2222	exempt		exempt		Retsina (vin blanc grec), dans les limites du contingent tarifaire n° 116 et selon description de l'annexe 3	
2241/2242 2250	8.50		exempt		ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord	
2923/2924	exempt		exempt		Retsina (vin blanc grec), dans les limites du contingent tarifaire n° 116 et selon description de l'annexe 3	
2943/2944 2960	8.50		exempt		ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord	
3000			exempt exempt			

Annexe 3

Remplacer le contingent tarifaire n° 116 et les textes correspondants par:

N° du contingent tarifaire	No de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
116		Retsina (vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'art. 17 et l'annexe I du Règlement [CEE] n° 822/87), en récipients d'une contenance:	50 000 l
	ex 2204.2121	– n'excédant pas 2 l	
		– excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l:	
	ex 2204.2221	– – excédant 13 % vol	
	ex 2204.2222	– – n'excédant pas 13 % vol	
		– autres:	
	ex 2204.2923	– – excédant 13 % vol	
	ex 2204.2924	– – n'excédant pas 13 % vol	

8. Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹³

Annexe 2

Remplacer le n° 0301.9910 du tarif par le n° 0301.9920

Remplacer les n°s 0302.8910, 9000 du tarif par les n°s 0302.8920, 9100

Remplacer les n°s 0303.8910, 9000 du tarif par les n°s 0303.8920, 9100

Remplacer les n°s 0304.3100/3900 à 0305.6910 du tarif et les textes correspondants par:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
0304. 31 00/39 00	exempt		

13 RS **632.911**

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
49 20, 51 00	exempt		
59 20	exempt		
61 00/69 00	exempt		
82 00, 89 20	exempt		
0305. 20 00	exempt		
31 00, 39 20	exempt		
43 00/44 00	exempt		
49 20	exempt		
52 00	exempt		
59 20	exempt		
64 00	exempt		
69 20	exempt		

Remplacer les nos 0805.1000/2000 du tarif par les nos 0805.1000/2900

Remplacer les nos 2202.1000 et 2202.9090 du tarif et les textes correspondants par:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
2202. 10 00	exempt		
91 00	exempt		
99 90	exempt		

Remplacer les nos 2204.2150 à 2204.3000 du tarif et les textes correspondants par:

N° du tarif	Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
2204. 21 50		17.50	
22 41/22 42	exempt		
22 50		17.50	
29 43/29 44	exempt		
29 60		17.50	
30 00	exempt		

Remplacer les nos 3824.1090/9019 du tarif par les nos 3824.1990/9919

Remplacer le no 3824.9091 du tarif par le no 3824.9991

Remplacer le no 3824.9098 du tarif par le no 3824.9999

9. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹⁵

Annexe 2

Remplacer le n° 3824.9030 du tarif par le n° 3824.9920

10. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹⁶

Annexe 2

Remplacer les n°s 3808.5010 à 3808.9900 du tarif et les textes correspondants par:

N° de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3808.	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches: – marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre: – – DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
5200	– – autres
5900	– marchandises mentionnées dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre: – – conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
6100	– – conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
6200	– – autres
6900	– autres: – autres: – insecticides: – – à base de soufre ou de composés cupriques
9120	– – autres
9180	– – fongicides: – – à base de soufre ou de composés cupriques
9220	– – autres
9280	– – herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes: – – à base de soufre ou de composés cupriques
9320	– – autres
9380	– – désinfectants: – – produits selon listes dans la partie 1b
9410	– – autres
9480	– – autres
9900	– – autres

¹⁵ RS **641.611**

¹⁶ RS **814.018**

Remplacer les n°s 3824.7900 à 3824.9098 du tarif et les textes correspondants par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
7900	<ul style="list-style-type: none"> -- -- autres - marchandises mentionnées dans la note 3 de sous-positions du présent chapitre:
8100	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)
8200	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
8300	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
8400	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)
8500	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)
8600	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)
8700	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle
8800	<ul style="list-style-type: none"> -- -- contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromo-diphényliques - autres:
9100	<ul style="list-style-type: none"> -- -- mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle] -- -- autres: -- -- -- préparations à usages pharmaceutiques, préparations pour les industries alimentaires:
9911	<ul style="list-style-type: none"> -- -- -- -- produits selon listes dans la Partie 1 b
9919	<ul style="list-style-type: none"> -- -- -- autres -- -- -- autres:
9991	<ul style="list-style-type: none"> -- -- -- -- pour l'alimentation des animaux
9999	<ul style="list-style-type: none"> -- -- -- -- autres

Ajouter après le n° 3901.3000 du tarif la nouvelle ligne suivante:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
4000	<ul style="list-style-type: none"> - copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94

Remplacer le n° 3907.6000 du tarif et le texte correspondant par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
6100	<ul style="list-style-type: none"> - poly(éthylène téréphthalate):
6900	<ul style="list-style-type: none"> -- d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus -- autres

Remplacer le n° 3909.3000 du tarif et le texte correspondant par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3100	– autres résines aminiques:
3900	– – poly(méthylène phényle isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique) – – autres

11. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles¹⁷

Annexe 1, ch. 13, 19 et 20

13. Marché des fruits à cidre et des produits de fruits

Remplacer le n° 2202.9021 du tarif par le n° 2202.9921

Remplacer le n° 2202.9029 du tarif par le n° 2202.9929

Remplacer le n° 2202.9051 du tarif par le n° 2202.9951

Remplacer le n° 2202.9059 du tarif par le n° 2202.9959

Remplacer le n° 2202.9071 du tarif par le n° 2202.9971

Remplacer le n° 2202.9079 du tarif par le n° 2202.9979

19. Marché du vin, du jus de raisin et du moût de raisin

Remplacer le n° 2202.9018 du tarif par le n° 2202.9911

Remplacer le n° 2202.9019 du tarif par le n° 2202.9919

Remplacer le n° 2202.9041 du tarif par le n° 2202.9941

Remplacer le n° 2202.9049 du tarif par le n° 2202.9949

Remplacer les n°s 2204.2921 à 2204.2942 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 litres (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
2204.2221	0		23-25	
2204.2222	0		23-25	

¹⁷ RS 916.01

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 litres (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Nº du contingent tarifaire	Informations complémentaires
2204.2229		20		
2204.2231		0	23-25	
2204.2232		0	23-25	
2204.2239	108.00	20		
2204.2241		20		
2204.2242		20		
2204.2923		0	23-25	
2204.2924		0	23-25	
2204.2928		20		
2204.2933		0	23-25	
2204.2934		0	23-25	
2204.2938	108.00	20		
2204.2943		20		
2204.2944		20		

20. Autres produits agricoles soumis au régime du PGI

Remplacer le n° 0105.9400 du tarif et le texte correspondant par:

Numéro tarifaire	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Informations complémentaires
0105.9400	20	Les poules (volailles de l'espèce Gallus domesticus) dont le poids dépasse 2000 g ne sont pas soumises au régime du PGI

12. Ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹⁸

Art. 43, let. a

Un permis général d'importation (PGI) n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a. importations, dans le cadre du «contingent particulier», de vins naturels correspondant aux numéros du tarif douanier 2204.2221, 2222, 2231, 2232, 2923, 2924, 2933 et 2934;

Art. 46, al. I, phrase introductory

¹⁸ Une quantité de 100 litres de vin provenant de vignes en propre figurant aux numéros du tarif douanier 2204.2221, 2222, 2231, 2232, 2923, 2924, 2933 et 2934 peut être importée annuellement par ménage ou par entreprise au TC à condition:

13. Ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux¹⁹

Annexe 5

Partie A: Marchandises originaires de Suisse ou provenant de pays membres de l'Union européenne qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire sur le lieu de production

Chap. I, ch. 1.7 b

Remplacer le titre de colonne «Code SH» par «Code SH/N° du tarif des douanes»

Remplacer le code SH 4401.10 par le code 4401.12

Code SH 4401.22: concerne uniquement les textes allemand et italien

Remplacer le code SH ex 4401.39 par le code ex 4401.40

Remplacer le code SH 4403.10 par le n° du tarif des douanes 4403.1290

Remplacer le code SH ex 4403.99 et le texte correspondant par:

Code SH/N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4403.99	Bois de platane (<i>Platanus spp.</i>), bruts, même écorcés, désaibrés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation

Code SH 4404.20: concerne uniquement les textes allemand et italien

Remplacer le code SH ex 4407.99 et le texte correspondant par:

Code SH/N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
ex 4407.99	Bois de platane (<i>Platanus spp.</i>), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

Partie B: Marchandises provenant d'Etats tiers qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans le pays d'origine ou le pays d'expédition

Chap. I, ch. 6 b

Remplacer le titre de colonne «Code SH» par «Code SH/N° du tarif des douanes»

Remplacer le code SH 4401.10 par les codes 4401.11, 4401.12

¹⁹ RS 916.20

Remplacer le code SH ex 4401.39 par le code ex 4401.40

Remplacer le code SH 4403.10 par les codes 4403.11, 4403.1290

Remplacer le code SH ex 4403.20 par les codes 4403.21, 4403.22, 4403.23, 4403.24, 4403.25, 4403.26

Remplacer le code SH ex 4403.99 et le texte correspondant par:

Code SH/N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
4403.95	Bois bruts de bouleau (<i>Betula spp.</i>), même écorcés, désaubiérés ou équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403.96	Bois bruts de peuplier (<i>Populus spp.</i>), même écorcés, désaubiérés ou équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403.97	Bois bruts de platane (<i>Platanus spp.</i>), bois de frêne (<i>Fraxinus spp.</i>) ainsi que les bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., de <i>Juglans ailanthifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403.99	Bois de platane (<i>Platanus spp.</i>), bois de frêne (<i>Fraxinus spp.</i>) ainsi que les bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., de <i>Juglans ailanthifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation

Remplacer le code SH 4407.10 par les codes 4407.11, 4407.12, 4407.19

Remplacer le code SH ex 4407.99 et le texte correspondant par:

Code SH/N° du tarif des douanes	Désignation des marchandises
4407.96	Bois bruts de bouleau (<i>Betula spp.</i>), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407.97	Bois bruts de peuplier (<i>Populus spp.</i>), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407.99	Bois de platane (<i>Platanus spp.</i>) ainsi que les bois de <i>Juglans ailanthifolia</i> Carr., de <i>Juglans mandshurica</i> Maxim., d' <i>Ulmus davidiana</i> Planch. et de <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

Remplacer le code SH 9406.0010 par le code 9406.10

14. Ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens²⁰

Art. 20, al. I

¹ Quiconque exporte des biens relevant des chapitres du tarif douanier²¹ 28, 29, 30 (uniquement les numéros 3002.1100/9000), 34, 36 à 40, 54 à 56, 59, 62, 65 (uniquement le numéro 6506.1000), 68 à 76, 79, 81 à 90 et 93, mais qui ne sont pas soumis au régime du permis d'exportation selon l'art. 3, ou en sont exemptés aux termes de l'art. 13, est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration d'exportation.

15. Ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques²²

Art. 17, al. I

¹ Quiconque exporte des produits chimiques relevant des chap. 28 à 30 (nos 3002.1100–9000 du tarif), 34, 36 à 40 et 81 du tarif des douanes²³ et dont l'exportation ne requiert pas de permis est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration d'exportation.

²⁰ RS **946.202. 1**

²¹ RS **632.10**, annexe

²² RS **946.202.21**

²³ RS **632.10**, annexe

